

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1966)
Heft: 50

Artikel: La révision du droit des sociétés : la solution suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1029309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. Lausanne Domaine 50 public

Assurance-accidents obligatoire pour les automobilistes

L'accoutumance à la mort routière est un des plus étranges phénomènes de notre civilisation. Nous le rappelions dans notre avant-dernier numéro.

En 1964, on a compté en Suisse 87 personnes blessées et 4 tuées par jour en moyenne, soit 31.834 blessées et 1398 tuées.

En dépit des mesures préventives telles que le port d'un casque, les motocyclistes demeurent les plus exposés à des lésions corporelles souvent graves. La couverture des frais d'hospitalisation a été longtemps un problème social épineux. En effet, la Caisse nationale exclut de sa garantie les accidents de motocyclette survenant en dehors des heures de travail. Sous l'empire de l'ancienne loi sur la circulation, soit jusqu'au 31 décembre 1960, les services sociaux de nos hôpitaux ont eu à connaître de nombreux cas de budgets familiaux, en général modestes, complètement déséquilibrés par des accidents de moto qui ne bénéficiaient d'aucune couverture d'assurance.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la circulation routière, le 1^{er} janvier 1961, a apporté un très grand progrès : l'article 78 en est ainsi conçu : « Les motocyclistes sont tenus de s'assurer contre les accidents causés par leur véhicule, dans la mesure où la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident ne couvre pas leurs risques ».

Cette assurance n'est donc pas attachée à la personne du détenteur, mais elle couvre indistinctement tout conducteur ou passager d'une motocyclette déterminée; l'ordonnance d'exécution de la loi fixe les prestations en cas de décès, d'invalidité, l'indemnité journalière et le montant des frais de guérison. Mais l'obligation de contracter une assurance-accidents couvrant les lésions corporelles du conducteur et des passagers s'étend, jusqu'à ce jour, aux seuls motocyclistes.

Aujourd'hui encore, n'importe qui peut prendre le volant d'une voiture sans être au bénéfice d'une assurance couvrant les lésions corporelles qui sont toujours exclues de la garantie R.C. obligatoire.

Cette différence de traitement entre motocyclistes et automobilistes ne devait pas tarder à avoir des conséquences sur la composition du parc des véhicules à moteur en Suisse.

L'extrait des statistiques officielles en donne un exemple frappant.

De 1958 à 1964, les assurances automobiles ont augmenté régulièrement de 11 à 12 %, avec même une

pointe de 15 % en 1962; les assurances motos augmentèrent de 5 %, 6 %, 3 % jusqu'en 1960, puis dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, reculèrent de 14 %, 3 %, 9 %, 7 %.

Ainsi donc, le nombre des motos en circulation n'a cessé de décroître alors que le parc des automobiles poursuivait son accroissement régulier.

Certes, l'amélioration du niveau de vie, de toutes façons, aurait permis à de nombreux motocyclistes de devenir automobilistes. Mais l'obligation de s'assurer a fait sentir immédiatement tous ses effets.

Aujourd'hui, avant de s'élancer sur la route, le possesseur d'une moto 250 cm³ avec siège arrière doit acquitter les primes d'assurance minima suivantes :

R.C.	Fr. 173.90
Accidents	» 71.40
Total	Fr. 245.30

Le détenteur d'une voiture de 2 à 3 CV doit acquitter :

R.C.	Fr. 308.60
------	------------

Pour une prime supérieure de Fr. 63.30 par année, soit Fr. 5.30 par mois, on peut passer de la moto à l'auto.

Cependant, la garantie d'assurance est alors différente sur un point essentiel :

Les prétentions de l'automobiliste lui-même, ou celle de son conjoint, de ses enfants sont exclues en cas d'accidents. Elles doivent être couvertes par une assurance particulière facultative, l'« assurance-occupants », d'ailleurs largement répandue. Mais ce sont les milieux les plus modestes qui cherchent à en faire l'économie. Que de drames en résultent ! Une ménagère pressée, un fils aux études ont pris le volant pour une course urgente : elle s'est soldée par des mois d'hôpital et un budget durablement déséquilibré.

Cette faille dans la couverture d'assurance constitue à l'heure où la circulation automobile et les accidents s'accroissent sans cesse, un problème social grave. Il est donc à souhaiter que les dispositions de l'article 78 LCR — obligation d'une assurance-accidents pour le conducteur et les passagers — soient appliquées aussi aux automobilistes.

La chose est possible moyennant une prime que le grand nombre de véhicules en circulation devrait permettre de fixer au montant le plus bas. On peut l'estimer à 30 ou 35 francs. Ce n'est donc pas un obstacle financier important.

La révision du droit des sociétés: la solution suisse

Presque tous les pays de l'Europe occidentale révisent les dispositions légales qui concernent la présentation du bilan des sociétés de capitaux. Rappelons que ces réformes que nous avons déjà signalées dans DP portent sur les points suivants :

Réglementation stricte de la constitution de réserves latentes, publicité exacte de la participation à d'autres entreprises, bilan consolidé rendu obligatoire, publicité du chiffre d'affaires, du montant des impôts, des investissements et des salaires.

Ces réformes, rappelons-le, ne sont pas exigées par l'Etat qui pourtant aurait intérêt à plus de clarté comptable, mais surtout par les milieux boursiers, qui désirent défendre le droit des actionnaires au

partage des bénéfices et donner plus de sûreté au jeu de la bourse.

Et en Suisse ? Il paraît que des discussions sont en cours. Elles doivent être fort discrètes. D'ailleurs, ce qui est valable pour les autres ne l'est pas pour nous. Nous sommes toujours un cas particulier. Le cas suisse. Voici comment l'U.B.S. juge ces discussions; cette phrase (notice du I 1966) est un chef-d'œuvre d'hélicisme :

« Mais comme la Suisse a toujours cherché à éviter, dans la mesure du possible, les solutions schématiques, il n'est guère probable que les réformes proposées dernièrement soient appliquées avant longtemps ».

Bi-mensuel romand
N° 50 1^{er} avril 1966

Rédacteur responsable : André Gavillet
Le numéro : 70 centimes
Abonnement pour 20 numéros :

Pour la Suisse : 12 francs
Pour l'étranger : 15 francs

Changement d'adresse : 50 centimes

Administration, rédaction :
Lausanne, Case Chauderon 142

Chèque postal 10 - 155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A., Lausanne

Aux articles de ce numéro
ont collaboré :

Gaston Cherpillod
Ruth Dreifuss
Henri Galland
André Gavillet
Marx Lévy
Pierre Liniger
Jean-Jacques Leu
Jacques Morier-Genoud

Le N° 51 sortira de presse le jeudi 28 avril 1966